

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
2026/AC/088

L'adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

VU la demande de l'entreprise VEOLIA EAU représentée par M. Grégoire MAURIN en date du 3 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue de la Gare afin de permettre la réalisation de travaux sur le réseau des eaux usées.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglée par la mise en place d'un alternat par feux sur la rue de la Gare (entre la VC 202 « route de Malnoue » et la VC 201 « route de la Gare »), du 3 août 2026 au 1er septembre 2026 inclus. Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la même période. Les piétons devront emprunter le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation correspondante, de jour comme de nuit, sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

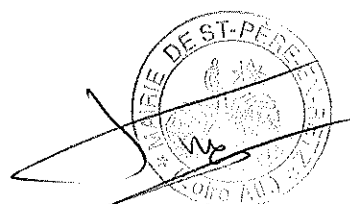
ARTICLE 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article premier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chacun chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 7 juillet 2026.

L'adjoint délégué,
Pierre DOUAUD



Publié le : **13 JUL. 2026**

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.